

**COIL**  
**Société anonyme**  
**Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles**  
**TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)**  
**(la Société)**

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**DES ACTIONNAIRES DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016**

**BUREAU**

La séance est ouverte à 10.40 heures au siège d'exploitation de la Société à Roosevelt 5, 3400 Landen, sous la présidence de Monsieur James Clarke.

Le président désigne Finance & Management International SA ('*FMI*'), représentée par Monsieur Timothy Hutton, en qualité de secrétaire de l'assemblée.

Monsieur Lieven Van Brussel, commissaire de la Société, assiste également à la réunion.

Il est décidé de ne pas nommer de scrutateurs. Le président et le secrétaire ensemble constituent le bureau de l'assemblée.

**COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE**

Toutes les personnes présentes ou représentées sont reprises sur la liste de présences ci-jointe, qui a été signée par chacune d'elles. Cette liste a été arrêtée par les membres du bureau et signée par eux. Elle demeure annexée au présent procès-verbal ensemble avec les procurations éventuelles.

Le cabinet d'avocats Lydian, en tant que conseil juridique de la Société, est également représenté par l'un de ses avocats. Il est indiqué que Lydian ne représente pas le conseil ou les membres du conseil individuellement. Lydian conseille sur les formalités à garder à l'esprit pour l'organisation de l'assemblée et est présent pour assister l'assemblée à cette fin. Personne ne s'oppose à la présence d'un avocat de chez Lydian lors la présente assemblée.

Il est pris note du fait que M. Jérôme Marsac est uniquement autorisé à voter avec 3.400 actions, pour lesquelles les formalités ont été respectées en temps voulu. Il présente à l'assemblée un certificat portant sur 4.000 actions supplémentaires, pour lesquelles la Société n'a pas reçu la moindre notification en temps opportun et qui ne sont dès lors pas acceptées au vote.

M. François Huguet est également présent. La Société n'a pas été informée à temps de sa présence conformément aux statuts. Par souci de courtoisie, il est tout de même autorisé à participer à la présente assemblée, mais sans droit de vote.

Alucoat Conversion SA (*Alucoat*) est accompagnée de son avocat et d'un huissier de justice. La Société n'a pas été préalablement informée de la présence de son avocat ou de l'huissier de justice.

La question de la raison de la présence de l'huissier de justice et de son caractère approprié est soulevée. M. Hutton précise qu'il est important que cette discussion soit replacée dans son contexte. M. Hutton donne un bref historique des relations entre Alucoat et la Société, notamment :



**COIL**  
**Société anonyme**  
**Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles**  
**TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)**

- Au moment de procéder à son investissement, Alucoat a déclaré avoir l'intention de prendre le contrôle de la Société ce qui a entraîné une augmentation du prix des actions de 50%. Toutefois, la Société n'a jamais fait l'objet de la moindre approche de la part d'Alucoat. Cela a ensuite fait l'objet d'une investigation de la police financière en France.
- Un litige est né avec la Société pour défaut de production d'information adéquate à Alucoat. Cette action en justice a été rejetée par les Tribunaux belges.
- Support apporté par Alucoat à une tentative par certains investisseurs basés au Royaume-Uni de prendre le contrôle du Conseil d'Administration, lors de laquelle certains administrateurs impliqués du côté des investisseurs minoritaires ont manifestement violé leurs obligations fiduciaires
- Nombreuses agressions provenant d'Alucoat lors des Assemblées Générales des actionnaires.

Alucoat explique que l'objectif est que la réunion soit enregistrée avec précision et justesse. M. Hutton précise qu'être représenté par un conseiller juridique à l'assemblée ne pose pas de problème mais, compte tenu du comportement d'Alucoat dans le passé, estime que la Société et/ou les autres actionnaires aurait dû avoir l'opportunité de se faire également assister par un huissier de justice. Un vote est requis par le président pour déterminer si l'huissier de justice est autorisé à rester. Le président considère cela inapproprié étant donné que le procès-verbal sera établi de façon objective.

Ensuite, l'assemblée vote sur l'exclusion de l'huissier de justice de l'assemblée générale.

Contre: 164,907

Pour: 1,613,823

Abstentions: 127,366

L'huissier de justice quitte donc l'assemblée générale.

#### **EXPOSE DU PRESIDENT**

Le président expose ce qui suit :

- (a) La présente assemblée a pour ordre du jour :
1. Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire sur les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2015 et lecture des comptes annuels consolidés de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2015.
  2. Approbation des comptes annuels de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2015.



**COIL**  
**Société anonyme**  
**Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles**  
**TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)**

3. Décision concernant l'affectation du résultat de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2015.
  4. Décision concernant la réélection d'administrateurs.
  5. Ratification de l'octroi de bonus dans le cadre de la transaction Italfinish réalisée avec succès.
  6. Octroi de bonus dans le cadre du "Directors Incentive Plan".
  7. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'exercice social clôturé au 31 décembre 2015.
  8. Décharge au commissaire pour les actes posés dans le cadre de sa mission de contrôle pour l'exercice social clôturé au 31 décembre 2015.
  9. Procurations.
  10. Questions des actionnaires aux administrateurs et au commissaire conformément à l'article 540 du Code des sociétés.
  11. Divers.
- (b) Toutes les personnes mentionnées sur la liste de présence se sont conformées aux dispositions légales et statutaires pour être admises à la présente assemblée.
- (c) La présente assemblée est régulièrement convoquée conformément au Code des Sociétés et aux statuts de la Société.
- (d) Aucun quorum de présence n'étant requis par la loi ou les statuts pour la tenue de la présente assemblée, le bureau constate, en conséquence, que celle-ci est valablement constituée et apte à délibérer sur les points de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

**DELIBERATION ET DECISIONS**

- 1. Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire sur les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2015 et lecture des comptes annuels consolidés de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2015**

Les rapports du conseil d'administration et du commissaire sur les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2015 et des comptes annuels consolidés de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2015 sont discutés.



**COIL**  
**Société anonyme**  
**Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles**  
**TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)**

Alucoat demande: « Où est le code de gouvernance d'entreprise dans le rapport annuel? »  
Cela entraîne quelques discussions. Le conseil rappelle que toutes les procédures légales nécessaires sont adoptées. Il est également expliqué que la Société n'est pas une société cotée au sens du Code des Sociétés belge, puisqu'elle est cotée sur un marché non réglementé. Par conséquent, les règles en matière de gouvernance d'entreprise applicables aux sociétés cotées en Belgique, ne s'appliquent pas à Coil.

Alucoat demande: « Quelle est la politique de l'entreprise relative aux transactions ou autres relations contractuelles entre l'entreprise, y compris ses sociétés liées ainsi que ses directeurs et membres du management? Actuellement, il n'y a aucune publication et rien n'apparaît dans les comptes annuels. »

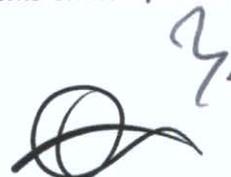
Le conseil explique que tous les prescrits légaux sont respectés par la Société, en ce compris l'article 523 du Code des Sociétés belge relatif aux conflits d'intérêts au niveau du conseil. Les comptes annuels font référence aux transactions impliquant un conflit d'intérêts.

Alucoat demande : « Le conseil d'administration a approuvé de verser un bonus de 340.000€ à FMI : *"Le président recommande donc l'octroi de 100 % du bonus contractuel de 340K€.* Cette décision est valablement approuvée par le Conseil" Pour quelle raison le conflit d'intérêts de M. Yves Willems n'a pas été divulgué – il faut prendre en compte la position de M. Yves Willems en tant qu'administrateur de la société Carmeuse SA, qui est actionnaire de la société FMI? »

Le conseil explique que M. Yves Willems n'avait pas de conflit d'intérêts, étant donné qu'il n'était pas actionnaire de Carmeuse SA.

Alucoat demande: « Concernant le versement de 10.000€/mois versé à FMI-Timothy Hutton pour le marché Asiatique, serait-il possible d'avoir le détail de ces dépenses? Sont-elles relatives à des dépenses personnelles ou professionnelles? Quel pays asiatique est concerné? Est-ce pour des coûts de logement, bureau, voiture, etc? Combien de clients et combien de ventes sont liés à ces dépenses? Quels sont les objectifs de ventes en 2016 en Asie? Vu le temps et les dépenses engagés par le PDG en Thaïlande, comment se fait-il que les ventes en 2015, sur ce marché sont passées de 937.000€ en 2014 à 716.000€ en 2015? Il s'agit d'une forte baisse. Ce marché ne représentant que 2,8 % des ventes totales d'entreprise, nous sommes surpris de constater le montant des dépenses pour des résultats si peu élevés. »

Le Conseil explique que, lorsqu'il se trouvait en Thaïlande, M. Timothy Hutton a perçu une indemnité pour les frais d'hébergement et les dépenses de la vie quotidienne. La Thaïlande représente un point de départ de grande valeur pour permettre le développement des activités de la Société en Asie, en particulier lorsque comparée à, par exemple, à Hong Kong ou Singapour. Le conseil explique que les coûts sont liés au développement à long terme des activités en Asie (l'activité de projet architectural ne pouvant être développée que sur plusieurs années) – où la Société prévoit une croissance à long terme importante. La promotion de l'anodisation par la Société dans les marchés en dehors de l'Europe n'implique pas toujours des ventes directes dans ce marché-final. A titre d'exemple, le matériel requis pour le plus grand projet d'anodisation mondial jamais réalisé (le Dalian International Conference Centre en Chine) a été fourni par deux de ses principaux clients en Europe alors



**COIL**  
**Société anonyme**  
**Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles**  
**TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)**

que toute l'anodisation a été réalisée par Coil. L'identité des clients, les montants des contrats et la localisation exacte ne peuvent être divulgués, étant donné que cela constitue des informations confidentielles de la Société.

M. Jérôme Marsac pose des questions concernant les réserves, les stocks, les amortissements de créances, les investissements dans les machines et les acquisitions récentes. M. Tim Hutton explique en détail la politique de la Société à cet égard, en donnant des exemples spécifiques, satisfaisant M. Marsac.

Alucoat demande: « Dans les comptes annuels, la diminution des ventes en Asie est claire, cependant la presse relate dans un article en date du 21/01/2016 des ventes accrues: "À l'extérieur de l'Europe, Coil progresse avec sa stratégie de conquérir de nouveaux marchés à fort potentiel. En 2015, ceci s'est reflété dans les niveaux plus hauts de ventes réalisées aux États-Unis, la Chine et l'Asie du Sud-Est, y compris les premières livraisons en Thaïlande" Pourquoi les communiqués de presse ne sont pas compatibles avec les comptes annuels? »

Le conseil d'administration ne sait pas de quel communiqué de presse il s'agit et précise qu'il doit investiguer cette question avant d'être en mesure d'y répondre. Comme expliqué ci-dessus, le chiffre d'affaires hors Europe réalisé par la Société ne comprend pas les ventes en sous-traitance vers ces marchés.

M. Johan Reybroeck demande si le conseil peut résumer les conclusions des comptes annuels. M. Tim Hutton donne une explication détaillée et conclut que le conseil est satisfait du résultat et que le résultat de la Société correspond aux attentes et à la stratégie. La Société a enregistré des taux record en matière de profitabilité et de cash flow en 2015, avec des marges très importantes pour une société industrielle.

**2. Approbation des comptes annuels de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2015**

L'assemblée décide d'approuver les comptes annuels de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2015, avec la majorité des voix suivante :

Pour:	1.752.296
Contre:	158.300
Abstention:	0

**3. Décision concernant l'affectation du résultat de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2015**

Alucoat demande : « Comment se fait-il que depuis 1996 jusqu'à ce jour, aucun dividende n'a été versé alors que l'entreprise remet des bonus de quelques millions d'euros à certains membres de la direction et actionnaires? Est-ce que ces bonus seraient une façon cachée de payer des dividendes à certaines personnes seulement et non pas à tous les actionnaires? Comment se fait-il que cette entreprise ne respecte pas les principes d'équité entre ses actionnaires? »



**COIL**  
**Société anonyme**  
**Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles**  
**TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)**

Le Conseil répond qu'il ne comprend pas comment Alucoat justifie son affirmation selon laquelle des "millions" d'euros de bonus auraient été payés à des certains membres de la direction et à certain actionnaires. Le conseil précise que les bonus ne sont pas des dividendes, mais une rémunération pour les services prestés par les administrateurs, laquelle est approuvée par l'assemblée générale des actionnaires. La rémunération du directeur général est approuvée par le conseil d'administration – et a été validée par un expert tiers en 2010. Le conseil explique également que depuis 2000, la Société a du faire face à une crise de liquidité sévère et à un refinancement, ainsi qu'au financement d'investissements de rénovation majeurs dans son usine belge et à des investissements dépassant 40 millions d'euros en Allemagne et ce tout en ne faisant appel aux actionnaires que de façon minimale. La Société est parvenue à surmonter la profonde crise de 2008/9 tout en respectant l'ensemble des ses obligations financières. De plus, le conseil rappelle que la distribution de dividendes n'est pas de la compétence du conseil, mais bien de l'assemblée générale.

M. Jérôme Marsac constate que la distribution de dividendes n'est pas en soi dans l'intérêt des actionnaires, entre autre pour des raisons d'impacts fiscaux. Il suggère toutefois, pour le futur, d'émettre des warrants pour rétribuer les actionnaires. M. Johan Reybroeck approuve.

Le président indique qu'il accueille favorablement l'idée des warrants et note cette remarque.

M. Marsac s'interroge quant à la valorisation des actions sur le marché, qui est, selon lui, trop basse. Il suggère d'investir dans le marketing pour les marchés financiers et de potentiels investisseurs. Une discussion est entamée à cet égard. FMI fait remarquer que le conseil est conscient de ce problème, mais que les activités de la Société sont relativement uniques, ce qui pose un problème au niveau comparatif pour une éventuelle valorisation par des analystes financiers. Distribuer un dividende pourrait mais ne résultera pas en soi en une valeur de marché plus haute.

L'assemblée décide de ne pas distribuer de dividende et de reporter les bénéfices de l'exercice 2015 à l'exercice suivant, avec la majorité des voix suivante :

Pour:	1.752.295
Contre:	158.301
Abstention:	0

#### **4. Décision concernant la réélection d'administrateurs**

Alucoat demande au conseil: « Considérez-vous que le Conseil agisse conformément aux principes de gouvernance d'entreprise et des règlements? Quelles actions sont prises pour assurer la gouvernance de l'entreprise? »

Cela conduit à des discussions. Le président renvoie à la remarque exposée ci-avant concernant le fait que le conseil respecte les conditions légales et qu'il n'est pas tenu d'avoir un code de gouvernance d'entreprise. Il fait également remarquer que le conseil souhaite répondre à toutes les questions, mais que cela devient toutefois compliqué si la bonne tenue



**COIL**  
**Société anonyme**  
**Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles**  
**TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)**

de l'assemblée est interrompue par des actionnaires qui posent sans cesse les mêmes questions.

Alucoat demande: « Quelles actions ou enquêtes ont été faites suite aux recommandations et réclamations avancées par les directeurs précédents concernant les irrégularités possibles et infractions légales potentielles liées à la gestion de Coil?

Pourquoi tous les précédents directeurs indépendants qui ont fait des recommandations et ont lancé des réclamations concernant la gestion ont démissionné ou ont été licenciés (Andrew Reitcher, Philippe Hughes ...)? »

Le conseil indique que, à sa connaissance, il n'y a pas eu d'actions formelles à l'encontre des administrateurs étant donné que les réclamations étaient entièrement fausses ; les deux administrateurs ont eux-mêmes pris part à toutes les décisions prises par le Conseil pendant plus de trois ans sans exprimer la moindre dissidence. Le Conseil considère que les deux administrateurs concernés étaient très probablement en violation de leurs devoirs fiduciaires d'administrateurs. Il est manifeste que les autres actionnaires n'étaient pas non plus impressionnés par leurs réclamations, étant donné que les changements proposés au niveau du Conseil ont été rejetés par les actionnaires.

Concernant ces deux administrateurs, le conseil confirme qu'ils ont démissionné volontairement.

M. Johan Reybroeck demande des informations complémentaires concernant le curriculum vitae de M. Chassagne. M. Hutton explique que M. Chassagne est un administrateur expérimenté, bénéficiant de l'expérience appropriée, qui est au sein de la Société depuis 2011.

Certains actionnaires souhaitent avancer et discuter des points 5 et 6 de l'ordre du jour, mais le président suggère de conserver l'ordre de l'assemblée et de traiter l'ordre du jour chronologiquement.

L'assemblée décide de réélire Finance & Management International NV, représentée par Monsieur Timothy Hutton, représentant permanent, et Monsieur Patrick Chassagne en qualité d'administrateurs.

L'assemblée décide que le mandat de Finance & Management International NV ne sera pas rémunéré.

L'assemblée décide que la rémunération de Monsieur Patrick Chassagne sera fixée à € 88.160,00/an.

L'assemblée décide, en outre, que leurs mandats en qualité d'administrateurs expireront immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice social clôturé le 31 décembre 2021.

Ces décisions sont prises avec la majorité des voix suivante :

Pour: 1.744.595



**COIL**  
**Société anonyme**  
**Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles**  
**TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)**

Contre: 161.501  
Abstention: 0

**5. Ratification de l'octroi de bonus dans le cadre de la transaction Italfinish réalisée avec succès**

Alucoat demande: « En quoi Willems – Genaxis et Patrick Chassagne, apparemment directeurs indépendants, interviennent dans la transaction afin de bénéficier d'un bonus? »

Le conseil explique que la transaction a entraîné une importante charge de travail supplémentaire pour les membres du conseil, ce qui explique pourquoi les bonus sont justifiés.

Alucoat demande: « Quels sont les résultats concrets et/ou la contribution en chiffre (euros) pour Coil dans cette transaction qui pourrait justifier une excellente gestion de la transaction? »

Le conseil souligne qu'il est difficile d'y attacher un nombre exact. Le conseil s'explique sur ce point en détail, tel qu'il l'a déjà partiellement fait au point 1 de l'ordre du jour, suite à la question de M. Marsac sur l'investissement dans les machines. Le conseil explique que la transaction a été réalisée via United Anodisers (Batch) Ltd. Cela présentait l'avantage que les concurrents de Coil n'étaient pas au courant du fait que les activités d'Italfinish allaient éventuellement être acquises par Coil. Il y a eu une vente publique en Italie, lors de laquelle un concurrent potentiel de la Société était présent et a formulé une offre pour acquérir les activités. L'acquisition des activités d'Italfinish a donc éliminé la concurrence. De plus, il n'était pas opportun d'avoir des activités situées en Italie, notamment en raison de la localisation des installations, qui étaient relativement isolées. La plupart des machines ont donc été démantelées et déplacées en Belgique pour renforcer les installations de Landen. Après des explications détaillées relatives à la structure de la transaction et aux détails de l'investissement, il est expliqué que le conseil a déjà amplement justifié cette transaction dans des documents publics.

Alucoat demande: « Selon des informations publiques, United Anodisers Ltd a offert un prix de 3,7mill€, alors que l'autre soumissionnaire a offert 1,6mill€, plus que le double du prix. Maintenant COIL acquiert de United Anodisers (l'entreprise appartenant au Président de COIL) pour 8,65mille et même plus, car un bonus de 7,674mill.€ a été versé = le coût total de cette acquisition est de 16,324mill.€ qui est 10,2 fois la valeur de l'autre soumissionnaire. Considérez-vous que le paiement 16,324mill.€ est un investissement intéressant pour COIL et tous ses actionnaires? à considérer que l'autre soumissionnaire en offrait seulement 1,6mill.€? où se trouve l'intérêt de COIL et ses actionnaires dans cette transaction? »

Le conseil renvoie à l'explication sur la structure de la transaction et les avantages. Il souligne que les montants mentionnés par Alucoat sont tout simplement incorrects. Le prix qui a finalement été retenu pour l'acquisition des actifs d'Italfinish a été établi sur base d'un processus d'enchères compétitif et le prix final payé par United Anodisers (Batch) Ltd n'était que marginalement supérieur à celui proposé par l'autre partie en compétition. Aucun bonus de 7,674mill.€ n'a jamais été payé. Le prix payé pour United Anodisers srl et la justification de ce prix sont clairement expliqués dans les documents publics.



**COIL**  
**Société anonyme**  
**Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles**  
**TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)**

Alucoat demande: « Comment peut-on justifier que Jim Clarke, qui était vendeur dans la transaction, perçoit un bonus de 100.000€ de COIL, quand de l'autre côté, en tant que vendeur, il fait une vente à COIL pour 8,65mill.€ alors que le prix d'achat était de 3,7mill. (il s'agit donc d'un bénéfice de 4,95mill.€ pour cette transaction)? »

Le président souligne que compte tenu de son conflit d'intérêts, il n'a pas participé aux discussions relatives au bonus ou à la décision d'acquiescer la transaction via une société qu'il détient. Toutefois, il a travaillé durement pour permettre la réalisation et la finalisation du deal et souligne que United Anodisers (Batch) Ltd a réinvesti une large partie du prix d'acquisition dans une augmentation de capital de la Société, ayant entraîné un impact positif pour la Société et une dilution à son égard en tant qu'actionnaire.

M. Marsac demande quel a été l'impact de la transaction Italfinish sur les ventes.

Le conseil explique que les bénéfices de l'investissement se feront ressentir dans le futur. Les éléments mécaniques de la ligne d'anodisation en continu ont été intégrés à la rénovation de la ligne 2 qui a été finalisée en avril. La ligne « *cut-to-length* » et la ligne d'anodisation par lots conçue pour les tôles seront toutes deux installées dans le courant de cette année lorsque la ligne 4 aura été démantelée. Notamment, la ligne d'anodisation par lots sera une extension importante des activités actuelles d'anodisation continue de la Société.

Alucoat demande: « Selon le rapport annuel 2015, "Il est rappelé que les activités d'Italfinish ont été mises en place il y a quelques années afin de concurrencer directement la Société" et que la raison première et principale de faire l'acquisition d'Italfinish est de supprimer un concurrent « *L'opération a permis d'éliminer la menace potentielle d'une concurrence bas de gamme en anodisation en continu sur les marchés européens et d'exportation. En raison de défauts de processus, la ligne d'anodisation en continu était notamment dans l'incapacité à proposer un produit de qualité, obligeant l'entreprise à vendre ses produits à des prix très bas et créant de la sorte une confusion dans le marché.* » Cependant selon les minutes de l'assemblée générale des actionnaires du 6/11/2013, à la question « *Est-ce que (i) United Anodisers (ii) Coil ou (iii) Italfinish sont concurrents l'un de l'autre?* », « *Le conseil d'administration a estimé qu'il n'existait pas de concurrence matérielle/importante* »

Le Conseil ne répondait-il pas vraiment pour éviter de reconnaître les responsabilités du conflit d'intérêts de Jim Clarke en tant que Président de COIL et propriétaire des 2 autres entreprises? Comment ceci n'est pas un conflit d'intérêts clair qui met les Présidents dans une position non défendable? »

Le Conseil répond que la ligne en continu d'Italfinish n'a pas été correctement conçue au départ, ce qui explique pourquoi elle n'a jamais été en compétition majeure avec la Société. Le risque a toujours été qu'un tiers, détenant tant le cash que les connaissances nécessaires, acquiert les activités d'Italfinish.. La motivation d'United Anodisers (Batch) Ltd pour louer les activités d'Italfinish était liée à ses activités de traitement par lots Le volume des activités d'anodisation en continu réalisées suite à la transaction avec le liquidateur a été minime.

Alucoat demande: « En 2013 M. Tim Hutton a visité Italfinish accompagné par Marielle Marklund dans le processus d'acquisition potentielle d' Italfinish. Pourquoi à ce moment il n'était pas intéressant pour COIL d'acquiescer Italfinish et pourquoi avez-vous passé la

39  


**COIL**  
**Société anonyme**  
**Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles**  
**TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)**

transaction à Jim Clarke de United Anodisers? Avez-vous fourni les informations obtenues auprès d'Italfinish à Jim Anodisers en 2013? »

Le conseil d'administration a décidé que le timing n'était pas bon en 2013 pour l'acquisition d'Italfinish et ce compte tenu des investissements proposés dans la ligne 6, de la très faible profitabilité, des attentes du liquidateur concernant le prix, de la rapidité et du manque de qualité de la ligne d'anodisation en continu. Aucun autre candidat-acheteur n'a été trouvé et le liquidateur a donc finalement décidé de louer les activités à United Anodisers (Batch) Ltd. Le conseil n'a pas relayé l'information à United Anodisers (Batch) Ltd qui s'est basée sur les informations données par le liquidateur et sur sa propre stratégie d'anodisation par lots.

Alucoat demande: « COIL justifie la confidentialité de la transaction et a choisi de ne pas faire de due diligence vu la concurrence sur le marché: *« D'un point de vue concurrentiel, la Société estime qu'il n'est pas dans son intérêt d'exprimer publiquement son intérêt pour les anciennes activités d'Italfinish. Elle considère donc qu'il est dans son intérêt de tenter d'acquérir ces activités par le biais d'une transaction confidentielle avec United Anodisers (Batch) Limited. »* « Pour les mêmes raisons de confidentialité, la Société n'est pas en position de conduire une due diligence exhaustive des activités en tant que going concern. » Pourquoi, si vous étiez déjà en 2013 à Italfinish, alors que maintenant vous déclarez que l'entreprise ne peut pas faire une due diligence exhaustive pour le respect de concurrence sur le marché? »

Alucoat demande également : « Considérez-vous que faire une transaction entre des parties liées comme dans ce cas devrait être étudiée de façon exhaustive par une due diligence et garantir un juste prix de marché pour l'entreprise? »

Le conseil fait référence au fait qu'une due diligence exhaustive n'était pas possible et pas nécessaire – le vendeur a fourni des garanties complètes pour toutes les responsabilités potentielle, en ce compris la fermeture du site en Italie, (ex. coûts de licenciement etc.) – le prix a pu être justifié sur la base de la valeur de l'équipement et l'élimination de la concurrence.

Alucoat demande: « Considérez-vous que le paiement 8,650mill.€ pour une entreprise sans activité et une valeur d'actifs de seulement 2million €, plus de 4 fois la valeur des actifs achetés, est un juste prix du marché? (les références de prix du marché précédentes étaient à 3,7mille et quand COIL a acheté les deux entreprises britanniques, le prix payé était de 3,2 fois l'EBITDA, alors que maintenant, l'évaluation de l'EBITDA est de 5 fois (pas l'actuel EBITDA). La valeur d'entreprise est aujourd'hui d'environ 10M €. Considérez-vous que UASRL a la même valeur que COIL? »

Le conseil considère effectivement que ce prix était un prix de marché raisonnable et qu'il a déjà été justifié dans des documents publics. Il doit également être rappelé qu'Italfinish avait des dettes s'élevant à 18 millions quand elle a fait faillite, dont une grande partie a été investie dans la production d'actifs.

Le président souligne qu'il a déjà été répondu à toutes ces questions lors de l'explication détaillée de la transaction et que continuer à répéter les mêmes types de questions, pour lesquelles une réponse a déjà été donnée, perturbe l'ordre de l'assemblée et le droit des autres actionnaires de poser des questions.



**COIL**  
**Société anonyme**  
**Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles**  
**TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)**

Alucoat tente d'interrompre le président pour poser une autre question déjà couverte par l'explication donnée par le conseil sur la transaction et la raison pour laquelle la transaction a été structurée de la sorte. La question était : « Y-a-t 'il quelconque raison pour faire une transaction avec une entreprise appartenant au Président du Conseil de United Anodisers en évitant les conditions du marché et toutes autres offres possibles? ». Etant donné qu'il a déjà été répondu à la question, le président procède au vote.

L'assemblée générale ratifie l'octroi d'un bonus aux administrateurs de la Société pour l'excellente gestion de la transaction Italfinish à concurrence des montants suivants :

- James Clarke : EUR 100.000,00
- Finance & Management International NV : EUR 100.000,00
- Genaxis SA : EUR 25.000,00
- Patrick Chassagne : EUR 25.000,00

Cette décision est prise avec la majorité des voix suivante :

Pour: 1.744.595  
Contre: 161.501  
Abstention: 0

**6. Octroi de bonus dans le cadre du "Directors Incentive Plan"**

Alucoat demande: « Quelle est la politique de rémunération pour le Conseil?  
En 2007, la rémunération du membre du conseil était d'environ 25.000€/l'année. Actuellement elle est autour de 88.000€ en plus des autres bonus supplémentaires de plusieurs millions d'euros (7,674mill.€) Ceci n'est pas en phase avec l'évolution de la valeur de l'entreprise qui a diminué depuis 2007. La valeur de l'entreprise en 2007 était 23,3mill€ et sa valeur en date du 26/5/16 est de 10,7mill€, soit moins que la moitié de la valeur d'entreprise initiale, alors que la proposition actuelle au conseil en tant qu'incitatif est de 71 % de la valeur d'entreprise réelle. »

Le conseil indique que la rémunération des administrateurs est à un niveau normal compte tenu de leurs responsabilités. La rémunération du CEO a été fixée en 2010 par un expert indépendant (recommandé par l'ex-administrateur, M. Andrew Reicher) et a été revue une fois, sur base de l'inflation en 2015.

Le Directors Incentive Plan est un plan d'encouragement à long terme établi par le Conseil en 2010 mais dont l'implémentation a été continuellement retardée par certains administrateurs – probablement pour éviter l'émission de nouvelles actions qui aurait pu empêcher leur tentative de prise de contrôle de la Société en 2013.

Alucoat demande: « Pourquoi, lorsqu'il y a quelques années, nous avons demandé la mise en place d'un audit et d'un comité de rémunération la réponse de COIL a été de refuser cette proposition afin d'éviter d'augmenter les coûts alors qu'en réalité depuis des années la rémunération au Conseil a augmenté dramatiquement (des millions d'euros contre des milliers d'euros précédemment) alors que la valeur de l'entreprise a diminué et sans aucun contrôle par un audit et un comité de rémunération? »



**COIL**  
**Société anonyme**  
**Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles**  
**TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)**

Le Conseil indique qu'Alucoat continue de mélanger la rémunération normale des administrateurs et le Directors Incentive Plan, lequel est à présent soumis à l'approbation des actionnaires lors de la présente réunion. Le conseil souligne qu'il n'existe pas d'obligation légale d'avoir un comité de rémunération ou un rapport de rémunération, étant donné que la Société n'est pas cotée sur un marché réglementé.

Alucoat demande : « En 2007, nous avons été informés que la rémunération pour Finance and Management était sur des conditions de prix du marché comme pour les deux personnes. Cependant, une personne de FMI a quitté l'entreprise et bien qu'il n'y ait seulement qu'une seule personne en place, la rémunération de FMI a augmenté au lieu d'être ajustée pour les services rendus et donc, percevant plus de 10mill.€ au cours des 10 dernières années, alors que la valeur de l'entreprise a diminué plus que ce montant. »

Alucoat demande : « Quelles sont les cibles de performance qui ont été mises en place et laquelle d'entre elles a été réalisées par le PDG par rapport à un bonus ou actions au cours des 9 dernières années? »

Le président répète que la rémunération de FMI a été revue par un expert indépendant en 2010 et que la Société a complètement implémenté les recommandations. La Société enregistre des taux record de profitabilité et de cash flow avec des marges très importantes pour une société industrielle. Le fait que cela ne soit pas reflété dans la valorisation de marché de la Société résulte de la faible liquidité des actions, du manque d'analyse de qualité et de l'absence de société cotée pouvant être comparée avec la Société. Le Conseil continue à être satisfait du fait qu' FMI exerce ses fonctions de CEO de manière professionnelle.

Une discussion est finalement entamée sur le Directors Incentive Plan.

Le conseil explique comment le plan bonus a été calculé et explique qu'il devait normalement être implémenté en 2010, ce qui explique pourquoi il n'y a pas de période d'acceptation proposée. Le conseil explique également que les membres du conseil sont tenus de réinvestir le cash dans les actions de la Société et que tout montant non réclamé avant la fin de la période sera perdu. Par conséquent, le coût éventuel pour la Société peut ne pas être aussi important que ce qui est suggéré. Dans l'hypothèse d'une augmentation de capital de la Société, les administrateurs sont tenus d'investir sur base de la valeur intrinsèque et non sur base de la valeur de marché. En conséquence, les augmentations de capital faites par les administrateurs depuis 2013 ont été réalisées à une valorisation substantiellement plus élevée que la valeur de marché.

Plusieurs actionnaires proposent des alternatives et il est demandé s'il ne devrait pas être mis en place un « incentive plan » correspondant à certains objectifs.

Il est suggéré par M. Marsac que les conséquences fiscales ne sont pas complètement prises en compte et que certains actionnaires sont favorisés par rapport aux autres. Ce point est contredit par le conseil. Le conseil explique que le plan est offert aux proposé par les administrateurs mais qu'il appartient aux actionnaires de l'approuver. La remarque de M. Marsac prétendant qu'il existe des objections légales n'est donc pas correcte. M. Marsac pose également la question de savoir si une provision n'aurait pas due être actée dans les comptes annuels.



**COIL**  
**Société anonyme**  
**Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles**  
**TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)**

Le commissaire de la Société explique qu'il n'aurait pas pu être au courant de ce bonus lors de la réalisation de son rapport.

De plus, il est expliqué que la décision n'a pas encore été prise par l'assemblée générale et que cela ne constitue donc pas encore une charge de la Société.

Après une longue discussion sur les alternatives possibles, la proposition est finalement soumise aux votes des actionnaires.

L'assemblée générale décide des principes d'un plan de bonus pour les membres du conseil d'administration pour un montant total de EUR 7.674.000,00. Ce bonus sera accordé dans le cadre du dénommé "Directors Incentive Plan" et sera réparti comme suit :

- Genaxis SA : EUR 445.000,00
- Patrick Chassagne : EUR 391.000,00
- Jim Clarke : EUR 2.809.000,00
- Finance & Management International NV : EUR 4.029.000,00

Ce bonus est toutefois soumis à une nouvelle décision de la Société, concernant le paiement et les modalités de paiement du bonus. En tout état de cause, le bonus sera soumis à la condition que l'administrateur en demande le paiement à la Société avant le 30 juin 2019 et à condition que l'administrateur s'engage, au moment de la demande de paiement du bonus, à utiliser ce montant pour : (i) souscrire à de nouvelles actions de la Société, (ii) libérer des actions existantes de la Société, ou (iii) acquérir des actions de la Société sur le marché. Si, à la date du 30 juin 2019, le bonus n'est pas réclamé par l'un des administrateurs dans les conditions énoncées ci-avant, celui-ci perdra tout droit à l'égard de ce bonus.

Cette décision est prise avec la majorité des voix suivante :

Pour: 1.741.188  
Contre: 164.908  
Abstention: 0

**7. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'exercice social clôturé au 31 décembre 2015**

Des discussions sont entamées concernant l'impact du plan bonus. Le conseil renvoie aux réponses données au point 6 de l'ordre du jour.

L'assemblée décide de donner, par un vote spécial et individuel pour chacun d'eux, décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'exercice social clôturé au 31 décembre 2015, avec la majorité des voix suivante :

Pour: 1.741.188  
Contre: 164.908  
Abstention: 0



**COIL**  
**Société anonyme**  
**Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles**  
**TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)**

**8. Décharge au commissaire pour les actes posés dans le cadre de sa mission de contrôle pour l'exercice social clôturé au 31 décembre 2015**

Alucoat pose une question au commissaire: « quel est votre avis concernant l'acquisition de United Anodisers SRL au prix de 8,650M€ alors que le prix d'achat a été de 3,7 M€? »

Alucoat demande: « Pourquoi une approbation a été publiée sans aucune réserve alors que le rapport annuel ne contient pas de code de gouvernance d'entreprise, ni aucun rapport de rémunération? Dans le rapport annuel de 2013 vous avez exposé un avis avec réserves mais que vous dites avoir changé en 2015 car vous aviez reçu des explications et des informations supplémentaires? Quelles étaient ces explications et ces informations supplémentaires? »

Le commissaire de la Société explique qu'il ne peut pas donner son opinion sur le prix payé pour l'acquisition, puisque cela ne fait pas partie de ses devoirs en tant que commissaire de la Société. Il explique l'étendue de ses devoirs en tant que commissaire de la Société et renvoie également aux réserves faites dans son rapport sur les comptes annuels 2013.

Le commissaire de la Société explique que l'opinion définitive de son cabinet sur la valorisation de l'acquisition a été reprise dans les comptes statutaires belges de 2015 mais pas dans les comptes IFRS. Certains actionnaires manifestent leur surprise quant au fait que l'opinion concernant les comptes statutaires n'ait pas été reprise sur le site web de la Société. Le conseil investiguera.

L'assemblée décide de donner décharge au commissaire pour les actes posés dans le cadre de sa mission de contrôle pour l'exercice social clôturé au 31 décembre 2015, avec la majorité des voix suivante :

Pour:	1.741.188
Contre:	164.908
Abstention:	0

**9. Procurations**

L'assemblée décide de conférer une procuration spéciale à Madame Florence Colpaert, Monsieur Jan Marien en Madame Elske Bleeker, c/o Lydian, Avenue du Port 86c bte 113, 1000 Bruxelles, chacun agissant séparément et avec pouvoir de substitution afin d'accomplir le dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale en vue de sa publication dans les Annexes du Moniteur belge (en ce compris la signature des formulaires de publication et tout autre document).

Cette décision est prise avec la majorité des voix suivante :

Pour:	1.747.796
Contre:	158.300
Abstention:	0



14

**COIL**  
**Société anonyme**  
**Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles**  
**TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)**

**10. Questions des actionnaires aux administrateurs et au commissaire conformément à l'article 540 du Code des sociétés**

Alucoat demande: « COIL a acheté United Anodisers srl de United Anodisers Ltd en 2015. Donc pendant une année complète, les entreprises COIL et United Anodisers ont pris place sur le marché en tant que même entreprise, alors que ces dernières sont des entités juridiques différentes et ont des actionnaires différents. Allez-vous continuer à utiliser le nom de United Anodisers pour les entreprises appartenant à COIL? Quelles mesures sont prises afin de protéger les intérêts des actionnaires de COIL au lieu des intérêts de l'autre entreprise? »

La réponse du conseil est : non, le nom ne sera pas utilisé. United Anodisers srl n'a rien commercialisé depuis l'acquisition en 2015 et sera liquidée dans un futur proche.

Alucoat demande: « Selon la déclaration du Président du Conseil « *Le Président s'est engagé, lors de la prise en leasing des actifs d'Italfinish par United Anodisers, à ne pas concurrencer ouvertement la Société en matière d'anodisation continue (« continuous anodizing »)* ». Y-a-t'il un accord écrit pour cet engagement? »

La réponse du conseil est qu'il n'y avait pas de concurrence. Il n'y a donc pas d'accord écrit.

**11. Divers**

Il n'y a pas de points divers.

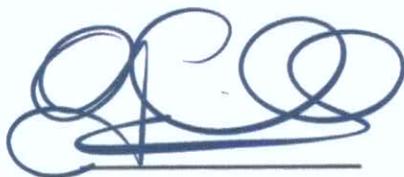


**COIL**  
**Société anonyme**  
**Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles**  
**TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)**

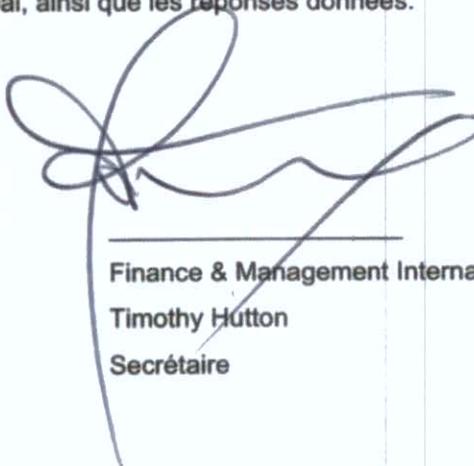
La séance est levée à 14.45 heures.

Aucun des actionnaires n'exprime le souhait d'attendre que le procès-verbal soit dressé pour le signer.

Alucoat exprime le souhait que la liste de ses questions soit ajoutée au procès-verbal. Le conseil accepte la liste, sans confirmer expressément que toutes les questions de la liste remise ont effectivement été posées par Alucoat. Le conseil précise que toutes les questions effectivement posées seront reprises dans le procès-verbal, ainsi que les réponses données.



James Clarke  
Président



Finance & Management International SA  
Timothy Hutton  
Secrétaire